

N° 1805 / 2026

ARRÊTÉ
**portant modification de l'arrêté n°1764/2026 relatif à la limitation provisoire de
certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°1764/2026 ;
Vu la demande d'adaptation par courrier en date du 22 juillet 2026 formulée par l'association Allier Bio ;
Vu la demande d'adaptation par courrier en date du 27 juillet 2026 formulée par la chambre d'agriculture ;
Vu la demande de la confédération paysanne de permettre la poursuite du maraîchage en période de restrictions des prélèvements ;
Vu l'avis du comité départemental de l'eau consulté par voie dématérialisée du 27 au 28 juillet 2026 ;

Considérant qu'au regard de la durée de l'épisode de sécheresse et de sa sévérité le maintien d'un arrosage limité dans les exploitations maraîchères est vital pour la survie des exploitations agricoles concernées ;

Considérant que les volumes mobilisés pour le maraîchage sont relativement modestes au regard de l'ensemble des usages de l'eau , notamment des grandes cultures, et que l'adaptation proposée ne bouleverse pas significativement l'équilibre entre les usages et la ressource ;

Considérant que les exploitations maraîchères sont des maillons essentiels de la mise en œuvre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) et participent à la souveraineté alimentaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Les 3^e et 4^e lignes du tableau des restrictions figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral sont modifiées ainsi :

P : Particuliers **E :** Entreprises **C :** Collectivités **A :** Agriculteurs

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, horticoles, vergers et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 10h à 18 h et limité à 15 m³/j maximum				X
Irrigation au goutte-à-goutte ou pied à pied des cultures maraîchères, légumières, horticoles, vergers et pépinières à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Sans interdiction	Limité à 15 m³/j maximum				X

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°1764/2026 ne sont pas modifiées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le

directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le

28 IIIII 2026

Le préfet de l'Allier



Christophe NOËL du PAYRAT

